



**Délibération n° 2021. 000883**

**Création d'un emploi de collaborateur de cabinet**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel-Ange JEREMIE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Michel-Ange JEREMIE,  
M. Christian CLET,  
Mme Madeleine BALSSA,  
M. Jean-Raymond HORTH,  
Mme Johanna HORTH,  
M. Sylvio BOCAGE,  
Mme Eliette BEAUFORT,  
Mme Loriane DECHESNE,  
M. Daniel PULVAL-DADY,  
Mme Fidélia BOCAGE,  
Mme Sandra HO WEN SZE THOMAS  
M. Jocelyn NIAMA,  
Mme Corinne CHATEAU,  
Mme Brigitte HORTH,  
M. Jean-Claude HORTH

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Lauric SOPHIE,  
M. Patrick COSSET,  
Mme Michelle ORIZONO - HORTH,  
M. Andrey ANDRE

**PROCURATIONS :**

M. Pierre MIRABEL donne pouvoir à M. Daniel PULVAL-DADY ,  
M. Charles GONCALVES ARNAUD à Mme Loriane DECHESNE,  
Mme Marie-Amélie BRIQUET à Mme Madeleine BALSSA ,  
Mme Agnès PINAS à M. Michel-Ange JEREMIE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Mme Madeleine BALSSA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

4 Membres du Conseil Municipal, ont donné respectivement procuration à ; pour voter en leur nom, comme le prévoit l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DATE DE CONVOCATION**  
Lundi 22 Novembre 2021

**DATE DE REUNION**  
Vendredi 26 Novembre 2021

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 15

**Absent :** 4

**Quorum :** 12

**Procurations :** 4

**Votants :** 19

## création d'un emploi de collaborateur de cabinet

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 88 et 110 ;

**VU** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, notamment son article 10, modifié par le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 ;

**VU** le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 modifié par le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 ;

**VU** la délibération n°2014-228/RH du 23 juillet 2014 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;

**Sur rapport du Maire,**

**Après en avoir délibéré ;**

### DÉCIDE

**Article 1 : D'AUTORISER** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet

**Article 2 : D'AUTORISER** le principe d'attribution de la vie chère au collaborateur de cabinet

**Article 3 : D'AUTORISER** le principe discrétionnaire d'attribution par le maire des indemnités accessoires décidés pour les agents de la commune par le conseil municipal, conformément aux précisions ci-dessous.

**Article 4 : D'AUTORISER** l'inscription au budget des crédits nécessaires pour permettre la rémunération d'un (01) de collaborateur de cabinet. Ces crédits seront individualisés pour identification et information du conseil municipal,

Le montant des crédits sera déterminé de façon que :

1. D'une part,  
le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité ou, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
2. D'autre part,  
le montant des indemnités du collaborateur de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.  
En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**Article 5 : D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération.

**Article 6 : D'ABROGER** la délibération n° 2014-228/RH du 23 juillet 2014 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20211201-2021883RH-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2021  
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ADOpte PAR 19 VOIX	CONTRE 00	ABSTENTION 0
M. Michel-Ange JEREMIE, M. Christian CLET, Mme Madeleine BALSSA, M. Jean-Raymond HORTH, Mme Johanna HORTH, M. Sylvio BOCAGE, Mme Eliette BEAUFORT, Mme Loriane DECHESNE, Mme Yvonne Agnès PINAS, M. Daniel PULVAL-DADY, M. Charles GONCALVES ARNAUD, Mme Fidélia BOCAGE, M. Pierre MIRABEL, Mme Sandra HO WEN SZE THOMAS M. Jocelyn NIAMA, Mme Marie-Armélie BRIQUET, Mme Corinne CHATEAU, Mme Brigitte HORTH, M. Jean-Claude HORTH.		

Pour extrait conforme au registre des délibérations,


Fait à Sinnamary, le 29 novembre 2021

Le Maire

  
Michel-Ange JEREMIE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication ou déclaration auprès des services de l'Etat.

Michel-Ange JEREMIE 	Christian CLET 
Madeleine BALSSA 	Jean-Raymond HORTH 
Johanna HORTH 	Sylvio BOCAGE 
Eliette BEAUFORT 	Loriane DECHESNE 
<del>Procureur</del> Yvone Agnès PINAS 	Daniel PULVAL-DADY 
Charles GONCALVES ARNAUD <del>Procureur</del> 	Fidélia BOCAGE 
Pierre MIRABEL <del>Procureur</del> 	Sandra HO-WEN-SZE 
* Lauric SOPHIE 	Marie-Amélie BRIQUET <del>Procureur</del> 
Jocelyn NIAMA 	Corinne CHATEAU 
* Patrick COSSET 	Brigitte HORTH 
Jean-Claude HORTH 	Michelle HORTH  *
Andrey ANDRE	

\* Conseiller.ère absent.e lors de l'examen du rapport